



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-006

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2016-12-26-004 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale accordé à l'association BGE Nièvre Yonne (1 page) Page 4

58-2017-01-17-001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre (3 pages) Page 6

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2017-01-19-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques DAUDIN (1 page) Page 10

58-2017-01-16-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à leurs frais d'hébergement et d'entretien (4 pages) Page 12

58-2017-01-16-012 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF Portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre (4 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-11-14-012 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'implantation de 3 passages à gué et entretien d'un affluent du ruisseau de Néronde, commune de Frasnay-Reugny - dossier n°58-2016-00151 (6 pages) Page 22

58-2016-09-12-015 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange de l'étang de La Vernée, référence cadastrale C n°176, commune de Saint-Martin-du-puy - dossier n°58-2016-00121 (4 pages) Page 29

58-2016-11-18-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le drainage de parcelles (23,8 ha) - Lieu dit Fâchés - Commune de Frasnay-Reugny - dossier n°58-2016-00152 (6 pages) Page 34

58-2016-11-08-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement de trois buses par un dalot unique, ruisseau des fourmis, commune de Tintury - dossier n°58\*2016-00149 (4 pages) Page 41

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2017-01-16-002 - Abrogation habilitation funéraire Sté Niivernaise de Marbrerie à St léger des Vignes (1 page) Page 46

58-2017-01-19-002 - APabrogantENREGstationCarrefour (2 pages) Page 48

58-2017-01-19-001 - Arrêté levant la mise en demeure à l'encontre de la société AXEREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, pour son site de dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides implanté sur le territoire de la commune de CLAMECY (2 pages) Page 51

58-2017-01-16-001 - HABILITATION funéraire SARL AUGER (2 pages) Page 54

58-2017-01-16-008 - Modification du renouvellement HABILITATION funéraire PFG à Decize (2 pages)	Page 57
58-2017-01-16-004 - Modification du renouvellement HABILITATION funéraire PFG à IMPHY (2 pages)	Page 60
58-2017-01-16-007 - Modification du renouvellement HABILITATION funéraire PFG à La Machine (2 pages)	Page 63
58-2017-01-16-006 - Modification du renouvellement HABILITATION funéraire PFG à NEVERS (2 pages)	Page 66
58-2017-01-16-010 - Modification du renouvellement HABILITATION funéraire PFG à Varennes Vauzelles (2 pages)	Page 69
58-2017-01-16-009 - Modification du renouvellement HABILITATION funéraire PFG rue J Gautherin Nevers (2 pages)	Page 72
58-2017-01-16-003 - RENOUELEMENT HABILITATION funéraire PF LEGAL à NEVERS (2 pages)	Page 75
58-2017-01-17-002 - Subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE - DIRCE (3 pages)	Page 78
<b>Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire</b>	
58-2017-01-16-011 - arrêté portant désaffectation de l'église Saint Martin du Pré à Donzy (1 page)	Page 82

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-12-26-004

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale accordé à l'association BGE Nièvre Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

### ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 5 décembre 2016 par Monsieur Eric FRESSINGE, Directeur de l'association BGE Nièvre Yonne dont le siège social se situe « 47 bis, rue Henri Bouquillard, 58000 Nevers » et dont le numéro SIRET est 331 829 028 00074,

Le Préfet de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association BGE Nièvre Yonne pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

*Voies de recours : Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :*

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,*
- *Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Fait à Nevers, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet de Département,  
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
La responsable de l'Unité Départementale,

  
Sylvie TOURNOIS

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-01-17-001

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation**  
**des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la NIEVRE**

**La responsable de l'unité départementale Nièvre de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région Bourgogne n°003 du 7 janvier 2016,

VU la décision du Direccte Bourgogne-Franche-Comté relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Nièvre, datée du 12 janvier 2017,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés ci-après.

**Unité de contrôle 058 – U01**

- **Section 01 : madame Christelle GOBRON.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ;

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Ingrid MARMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ingrid MARMIN, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

- **Section 02 : monsieur Alain BELLET.**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ;

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Ingrid MARMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ingrid MARMIN, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

- **Section 03 : madame Ingrid MARMIN.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ingrid MARMIN, l'intérim de la section 03 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ingrid MARMIN, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

**Section 04 : madame Catherine PERRIN et madame Emmanuelle CHRISTOPHE.**

Pour le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, madame Emmanuelle CHRISTOPHE, ou par les agents des sections 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 en cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

Pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, Madame Catherine PERRIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine PERRIN, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 06 ou 07 ou par Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par madame Ingrid MARMIN

- **Section 05 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE,**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 05 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises de moins de 50 salariés) ou 06 ou 07.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par madame Ingrid MARMIN.



- **Section 06 : madame Claudette MOREAU.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ; Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par madame Ingrid MARMIN.

- **Section 07 : madame Céline VOILLOT.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline VOILLOT, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Ingrid MARMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ingrid MARMIN, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Emmanuelle CHRISTOPHE et de madame Ingrid MARMIN, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 – U01 par monsieur Sébastien JAMMES, inspecteur du travail affecté à l'unité territoriale Nièvre de la Direccte de Bourgogne.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

**Article 4 :**

La responsable de l'unité départementale Nièvre de la de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'application de cette décision qui entre en vigueur le 12 janvier 2017.

Fait à NEVERS, le 17 janvier 2017

  
Sylvie TOURNOIS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-19-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques  
**DAUDIN**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravellin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur Jacques DAUDIN**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.24.001 en date du 24 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014086-0004 en date du 27 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques DAUDIN ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 30 décembre 2016, portant sur le retrait de l'inscription du Docteur vétérinaire Jacques DAUDIN ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Jacques DAUDIN est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 21 Rue de l'Abbaye DONZY .

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014086-0004 en date du 27 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques DAUDIN est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef de service,

  
François CELLOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-16-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** Portant fixation du montant de  
participation financière des personnes accueillies en Centre  
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à leurs frais  
d'hébergement et d'entretien



## PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Hébergement – Logement

### ARRETÉ PREFECTORAL N°

**Portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à leurs frais d'hébergement et d'entretien**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-10 et L.348-2 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article R.744-2 et R.744-10 ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R.744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La participation financière des personnes accueillies à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée pour les centres d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile du département de la Nièvre (58), comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

## Article 2

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

1° l'allocation pour demandeur d'asile

2° les prestations familiales

3° les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

## Article 3

La participation financière des personnes accueillies est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnée à l'article 2.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

## Article 4

La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui en délivre un récépissé.

## Article 5

L'arrêté préfectoral de la Nièvre n° 2013-168-001 du 17 juin 2013 portant application de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles est abrogé :

## Article 6

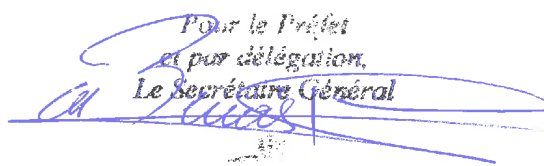
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, soit hiérarchique, soit contentieux, celui-ci devant être formé devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon-Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
**Olivier BENOIST**

## ANNEXE

<b>CADA - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</b>			
<b>Participation financière des usagers de CADA</b>			
<b>Situation familiale</b>	<b>Hébergement sans restauration collective</b>	<b>Hébergement avec un repas principal servi par jour</b>	<b>Hébergement avec restauration collective</b>
<b>Personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant</b>	20%	25%	25%
<b>Familles à partir de 3 personnes</b>	15%	20%	20%



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-16-012

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF** Portant renouvellement de la  
composition du conseil de famille des pupilles de l'État de  
la Nièvre



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

N°

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**Portant renouvellement de la composition du conseil de famille**  
**des pupilles de l'Etat de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU le Code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-07-18-004 du 18 juillet 2016 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-519 du 29 mai 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame FLEURY Delphine, en tant que représentant du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-519 du 29 mai 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DARDANT Michèle, en tant que représentant du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-2049 du 16 novembre 2015 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Monsieur BRUN Jean-Luc, comme membre titulaire, représentant une association familiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-983 du 17 mai 2011 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Monsieur TISSERON Pascal, en tant que membre suppléant, représentant une association familiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-983 du 17 mai 2011 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame ALLEXANT-CONTANT Claire, en tant que membre titulaire, représentant une association de famille adoptive ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame ETTORI Karine, en tant que membre suppléant, représentant une association de famille adoptive ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame BINAUX-BOUCHE Carole, en tant que membre titulaire, représentant d'une association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-4758bis du 22 septembre 2006 portant modification de la composition des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DUPONT Eva-Vera, en tant que membre suppléant, représentant d'une association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;

DDCSPP de la NIEVRE

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDCSPP-1464 du 03 juin 2010 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame COURTEBOEUF Martine, en tant que membre titulaire, représentant d'une association d'assistants maternels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame RUSTUEL Carmen, en tant que membre suppléant, représentant d'une association d'assistants maternels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDASS-3544bis du 25 juin 2007 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DUFFAUT Nicole, personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DUFOUR Joëlle personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-2049 du 16 novembre 2015 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre ;

VU la proposition de renouvellement adressée par Madame COURTEBOEUF Martine, en tant que membre titulaire, représentant l'Association des Familles d'Accueil de la Nièvre, en date du 20 mars 2016 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre, constituée de huit membres titulaires, est fixée comme suit :

#### a) Représentants du Conseil départemental :

- Mme FLEURY Delphine, Conseillère départementale du canton de Nevers-2  
(Premier mandat : 29 mai 2015 – 24 juillet 2019)
- Mme DARDANT Michèle, Conseillère départementale du canton de Château-Chinon  
(Mandat inférieur à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016)  
(Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022)

#### b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),*
- Titulaire : M. BRUN Jean-Luc  
(Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019)
- Suppléant : M. TISSERON Pascal  
(Mandat inférieur à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013)  
(Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019)
- Association enfance et famille d'adoption (E.F.A),*
- Titulaire : Mme ALLEXANT-CONTANT Claire  
(Mandat inférieur à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013)  
(Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019)
- Suppléant : Mme ETTORI Karine  
(Premier mandat : 24 juillet 2013 – 24 juillet 2019)

#### c) Représentants d'une association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : Mme BINAUX-BOUCHÉ Carole  
(Mandat inférieur à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016)  
(Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022)
- Suppléant : VACANT

**d) Représentants d'une association d'assistants maternels :**

- Titulaire : Mme COURTEBOEUF Martine  
(Premier mandat : 3 juin 2010 – 03 juin 2016)  
(Deuxième mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022)
- Suppléant : Mme RUSTUEL Carmen  
(Mandat inférieur à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016)  
(Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022)

**e) Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

- Titulaire : Mme DUFFAUT Nicole  
(Premier mandat : 25 juin 2007 – 25 juin 2013)  
(Deuxième mandat : 24 juillet 2013 – 24 juillet 2019)
- Titulaire : Mme DUFOUR Joëlle  
(Mandat inférieur à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016)  
(Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022)

**Article 2 :**

Le Conseil de famille est réuni à la diligence et en présence de monsieur le Préfet ou son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du Service Famille Enfance du Pôle Solidarité et Economie Sociale auprès du Conseil départemental de la Nièvre. Le Conseil de famille désigne en son sein un Président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

**Article 3 :**

Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

**Article 4 :**

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure le secrétariat du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat.

**Article 5 :**

Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

**Article 6 :**

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

**Article 7 :**

L'arrêté n°58-2016-07-18-004 du 18 juillet 2016 est rectifié.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 JAN, 2017

Le Préfet,



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-11-14-012

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'implantation de 3 passages à gué et entretien d'un affluent  
du ruisseau de Néronde, commune de Frasnay-Reugny -  
dossier n°58-2016-00151



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
IMPLANTATION DE 3 PASSAGES À GUÉ ET ENTRETIEN D'UN AFFLUENT DU RUISSEAU DE NÉRONDE,  
COMMUNE DE FRASNAY-REUGNY  
DOSSIER N° 58-2016-00151

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Novembre 2016, présenté par la SCEA DES CRAIES, enregistré sous le n° 58-2016-00151 et relatif à l'implantation de 3 passages à gué et entretien d'un affluent du ruisseau de Néronde, commune de FRASNAY-REUGNY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA DES CRAIES - La Touriterie - 58270 FRASNAY REUGNY**

concernant :

**Implantation de 3 passages à gué et entretien d'un affluent du ruisseau de Néronde,**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de FRASNAY-REUGNY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRASNAY-REUGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.



En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 14 novembre 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 janvier 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**SCEA DES CRAIES**  
**La Tourlerie**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58270 FRASNAY REUGNY**

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr](mailto:florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Implantation de 3 passages à gué et entretien d'un affluent du ruisseau de Néronde,  
commune de FRASNAY-REUGNY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/11/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FRASNAY-REUGNY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FRASNAY-REUGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-12-015

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
vidange de l'étang de La Vernée, référence cadastrale C  
n°176, commune de Saint-Martin-du-puy - dossier  
n°58-2016-00121

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE DE L'ÉTANG DE LA VERNÉE, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 176, COMMUNE DE SAINT-  
MARTIN-DU-PUY  
DOSSIER N° 58-2016-00121

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Août 2016, présenté par Monsieur DESOBLIN Michel, enregistré sous le n° 58-2016-00121 et relatif à la vidange de l'étang de la Vernée, référence cadastrale C n° 176, commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur DESOBLIN Michel - 8 route du Morvan - 89200 MAGNY**

concernant :

**Vidange de l'étang de la Vernée, référence cadastrale C n° 176,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 Octobre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-PUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 12 septembre 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 16 janvier 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Michel DESOBLIN**  
**8, route du Morvan**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**89200 MAGNY**

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tél. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.*

*Références : 2A06*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange de l'étang de la Vernée, référence cadastrale C n° 176, commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-PUY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-11-18-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
drainage de parcelles (23,8 ha) - Lieu dit Fâchés -  
Commune de Frasnay-Reugny - dossier n°58-2016-00152



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
DRAINAGE DE PARCELLES (23,8 HA) - LIEU-DIT FÂCHES - COMMUNE DE FRASNAY-  
REUGNY  
COMMUNE DE FRASNAY-REUGNY

DOSSIER N° 58-2016-00152

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 novembre 2016, présenté par SCEA DES CRAIES représenté par Monsieur Pierre-Edouard CORNU , enregistré sous le n° 58-2016-00152 et relatif à : Drainage de parcelles (23,8 ha) - Lieu-dit Fâches - Commune de FRASNAY-REUGNY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA DES CRAIES  
LA TOURITERIE**

**58270 FRASNAY REUGNY**

concernant :

**Drainage de parcelles (23,8 ha) - Lieu-dit Fâches - Commune de FRASNAY-REUGNY**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FRASNAY-REUGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRASNAY-REUGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 novembre 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 janvier 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**SCEA DES CRAIES**  
**La Touriterie**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58270 FRASNAY REUGNY**

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr](mailto:florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Drainage.*

*Références :*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Drainage de parcelles (23,8 ha) - Lieu-dit Fâches - Commune de FRASNAY-REUGNY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/11/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FRASNAY-REUGNY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FRASNAY-REUGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-11-08-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
remplacement de trois buses par un dalot unique, ruisseau  
des fourmis, commune de Tintury - dossier  
n°58\*2016-00149

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REPLACEMENT DE TROIS BUSES PAR UN DALOT UNIQUE, RUISSEAU DES FOURMIS,  
COMMUNE DE TINTURY - DOSSIER N° 58-2016-00149

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Novembre 2016, présenté par la COMMUNE DE TINTURY, enregistré sous le n° 58-2016-00149 et relatif au remplacement de trois buses par un dalot unique, ruisseau des Fourmis, commune de Tintury ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE TINTURY - 58110 TINTURY**

concernant :

**Remplacement de trois buses par un dalot unique, ruisseau des Fourmis,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TINTURY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TINTURY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 8 novembre 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 janvier 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Maire**  
**Mairie**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58110 TINTURY**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 2090*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement de trois buses par un dalot unique, ruisseau des Fourmis, commune de Tintury,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/11/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TINTURY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TINTURY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT



Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-002

Abrogation habilitation funéraire Sté Niivernaise de  
Marbrerie à St léger des Vignes



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène Martin  
helene.martin@nievre.gouv.fr  
Tél. : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19

N°

**A R R E T E**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-P-802 du 15 avril 2011  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
« Société Nivernaise de Marbrerie » »  
44, route Nationale – 58300 Saint Léger des Vignes

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

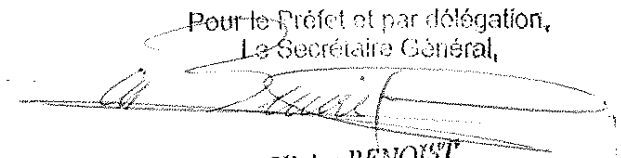
- VU le code général des collectivités territoriales -article L. 2223-19 et suivants- ;
- VU l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-802 du 15 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Société Nivernaise de Marbrerie » sis au 44 route nationale à Saint Léger des Vignes, enregistré sous le n° 58.03.46 ;
- VU le courrier en date du 22 août 2016 du Directeur secteur centre OGF informant de la fermeture de son établissement secondaire de Saint Léger des Vignes au 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- VU l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 22 novembre 2016 et remis le 9 janvier 2017 ;
- SUR proposition de M . le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2011-P-802 du 15 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Société Nivernaise de Marbrerie» sis au 44 route Nationale à Saint Léger des Vignes, est abrogé ;
- Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au maire de Saint Léger des Vignes ainsi qu'au requérant.

Fait à Nevers, le **16 JAN. 2017**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Olivier BENOIST**

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

# Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-19-002

## APabrogantENREGstationCarrefour

*Portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°2012-P-1922 du 30 novembre 2012 relatif à l'enregistrement et à la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CARREFOUR STATION-SERVICE sur le territoire de la commune de MARZY.*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

**58-2017-**

**ARRÊTÉ**

portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2012-P-1922 du 30 novembre 2012, relatif à l'enregistrement et à la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CARREFOUR STATION-SERVICE sur le territoire de la commune de MARZY dans la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 1432 et 1435,
- VU** le courrier en date du 12 mai 2016 par lequel le directeur de l'établissement CARREFOUR STATION-SERVICE précise le nouveau classement des installations de sa station-service, située route de Fourchambault à MARZY, du fait de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- VU** le rapport en date du 26 décembre 2016 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT que** la société CARREFOUR STATION-SERVICE est régulièrement autorisée, au titre des ICPE, à exploiter une station service et ses équipements annexes sur le territoire de la commune de Marzy dans la Nièvre par l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1922 du 30 novembre 2012, susvisé,

**CONSIDÉRANT que** l'établissement relève des rubriques 1414-3, 1434-1b, 1435, 4718-2 et 4734-1.c) de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT que** suite à l'évolution de cette nomenclature prescrite par les décrets susvisés, l'établissement relève désormais du régime de la simple déclaration avec contrôle périodique,

**CONSIDÉRANT que** la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels ne justifient pas de faire application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement,

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre acte de la modification du classement du site déclarée par la société CARREFOUR STATION- SERVICE,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1922 du 30 novembre 2012 relatif à l'enregistrement et à la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CARREFOUR STATION- SERVICE, sur le territoire de la commune de MARZY dans la Nièvre, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARZY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de MARZY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARREFOUR STATION-SERVICE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARREFOUR STATION-SERVICE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de MARZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 JAN. 2017

Le Préfet



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier BENCIST

# Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-19-001

Arrêté levant la mise en demeure à l'encontre de la société AXERREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, pour son site de dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides implanté sur le territoire de la commune de CLAMECY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47  
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-01- *13.001*

**ARRÊTÉ**

levant la mise en demeure à l'encontre de la Société AXERREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son site de dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides implanté sur le territoire de la commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-4018 du 17 octobre 1984, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire « SILOS » n° 2013-352-0002 en date du 18 décembre 2013, portant autorisation à la Société Coopérative Agricole des Vaux d'Yonne et du Nohain (COVYNO) d'installer et d'exploiter un dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides sur le territoire de la commune de CLAMECY ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT les justificatifs fournis par la société AXERREAL le 28 janvier, du 31 mai et du 19 septembre 2016 et le courrier du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

CONSIDÉRANT que la société AXERREAL a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure n°2015-P-1144ter du 31 août 2015 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la mise en demeure du 31 août 2015 peut être levée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-P-1144ter du 31 août 2015 à l'encontre de la société AXERREAL, sise lieu-dit « La Pièce du Grand Pré » sur la commune de CLAMECY, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de CLAMECY, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

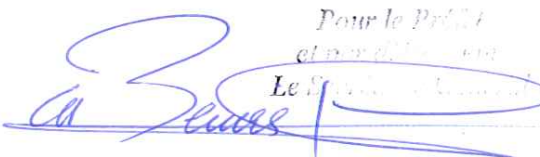
**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
Mme le Maire de la commune de CLAMECY,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 19 JAN, 2017

Le Préfet.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général*  
  
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-001

**HABILITATION funéraire SARL AUGER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19

N°

**A R R E T E**  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « SARL AUGER »  
19 Faubourg de Nevers – 58240 Saint Pierre le Moutier

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier complet présenté le 4 janvier 2017 par M. Jérôme AUGER, gérant de la SARL AUGER, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire situé 19, Faubourg de Nevers - 58240 Saint Pierre le Moutier.
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

**A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup>: L'établissement secondaire « SARL AUGER » 19 Faubourg de Nevers – 58240 Saint Pierre le Moutier » exploité par M. Jérôme AUGER est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
- transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - organisation des obsèques
  - fourniture de housses
  - fourniture de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - soins de conservation
  - fourniture de corbillards et de voitures de deuils
  - fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
  - inhumations, exhumations et crémations

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour ces activités, sous le numéro 2017-58-03-55 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 15 janvier 2023.

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

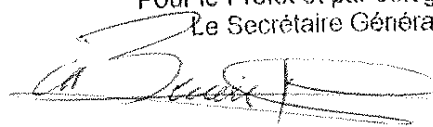
- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Saint Pierre le Moutier ainsi qu'au requérant.

NEVERS, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

.../...



Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-008

Modification du renouvellement HABILITATION  
funéraire PFG à Decize



Liberté \* Égalité \* Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19  
N°

### A R R E T E

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0003 du 4 juin 2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »  
47, Avenue de Verdun – 58300 Decize

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R 2223-62 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0003 du 4 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 47, Avenue de Verdun – 58300 Decize ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier ROBERT, nouveau Directeur secteur centre de la société OGF, 24A, route de Marmagne – Pierrelay – 18000 BOURGES en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 47, Avenue de Verdun à Decize ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

### A R R E T E

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales », 47, Avenue de Verdun – 58300 Decize et exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

*Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures*  
*Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures*  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2014-58-03-28 jusqu'au 13 juin 2020.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : L'arrêté n° 2014-155-0003 du 4 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 47, Avenue de Verdun – 58300 Decize est abrogé.

- **Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

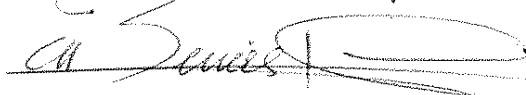
- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Decize ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-004

Modification du renouvellement HABILITATION  
funéraire PFG à IMPHY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Héliène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19  
N°

**A R R E T E**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0001 du 2 juin 2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »  
16, Avenue Jean Jaurès à Imphy

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R 2223-62 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0001 du 2 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 16, Avenue Jean Jaurès à Imphy ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier ROBERT, nouveau Directeur secteur centre de la société OGF, 24A, route de Marmagne – Pierrelay – 18000 BOURGES en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 16, Avenue Jean Jaurès à Imphy ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

**A R R E T E**

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales », 16, Avenue Jean Jaurès à Imphy et exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

*Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures*  
*Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures*  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2014-58-03-18 jusqu'au 6 juin 2020.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : L'arrêté n° 2014-153-0001 du 2 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales» 16, Avenue Jean Jaurès à Imphy est abrogé.

- **Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

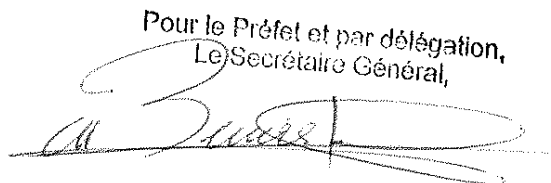
- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire d'Imphy ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-007

Modification du renouvellement **HABILITATION**  
funéraire PFG à La Machine



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19  
N°

**A R R E T E**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0002 du 18 juin 2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »  
29, Avenue Jean-Baptiste Machecourt – 58260 La Machine

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R 2223-62 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0002 du 18 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 29, Avenue Jean-Baptiste Machecourt – 58260 la Machine ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier ROBERT, nouveau Directeur secteur centre de la société OGF, 24A, route de Marmagne – Pierrelay – 18000 BOURGES en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 29, Avenue Jean-Baptiste Machecourt – 58260 La Machine ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

**A R R E T E**

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales », 16, Avenue Jean Jaurès à Imphy et exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - fourniture des corbillards
  - fourniture des voitures de deuil
  - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

*Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures*  
*Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures*  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>



- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2014-58-03-23 jusqu'au 20 juin 2020.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : L'arrêté n° 2014-169-0002 du 18 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 29, Avenue Jean-Baptiste Machecourt à La Machine est abrogé.

- **Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

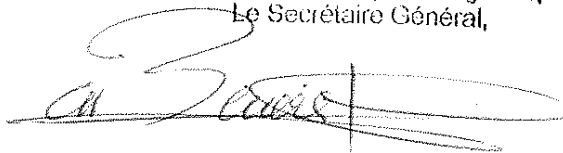
- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de La Machine ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-006

**Modification du renouvellement HABILITATION  
funéraire PFG à NEVERS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19  
N°

#### A R R E T E

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0003 du 2 juin 2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »  
102, rue d'Alsace-Lorraine à Nevers

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R 2223-62 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0003 du 2 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 102, rue d'Alsace-Lorraine à Nevers ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier ROBERT, nouveau Directeur secteur centre de la société OGF, 24A, route de Marmagne – Pierrelay – 18000 BOURGES en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 102, rue d'Alsace-Lorraine à Nevers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

#### A R R E T E

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales », 102, rue d'Alsace-Lorraine à Nevers et exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - fourniture des corbillards
  - fourniture des voitures de deuil
  - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

*Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures*  
*Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures*  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2014-58-03-20 jusqu'au 6 juin 2020.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : L'arrêté n° 2014-153-0003 du 2 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 102, rue d'Alsace-Lorraine à Nevers est abrogé.

- **Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

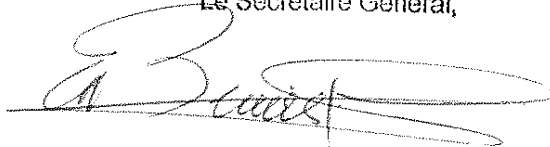
- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Nevers ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-010

Modification du renouvellement **HABILITATION**  
funéraire PFG à Varennes Vauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19  
N°

#### A R R E T E

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-1137 du 27 août 2015  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises »  
110, rue Henry Bouquillard – 58640 Varennes Vauzelles

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R 2223-62 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1137 du 27 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises » 110, rue Henry Bouquillard – 58640 Varennes Vauzelles ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier ROBERT, nouveau Directeur secteur centre de la société OGF, 24A, route de Marmagne – Pierrelay – 18000 BOURGES en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises » 110 rue Henry Bouquillard – 58640 Varennes Vauzelles ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

#### A R R E T E

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises », 110, rue Henry Bouquillard – 58640 Varennes Vauzelles et exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - fourniture des corbillards
  - fourniture des voitures de deuil
  - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

*Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures*  
*Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures*  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2014-58-03-48 jusqu'au 27 septembre 2018.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : L'arrêté n° 2015-1137 du 27 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises » 110, rue Henry Bouquillard à Varennes Vauzelles est abrogé.

- **Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

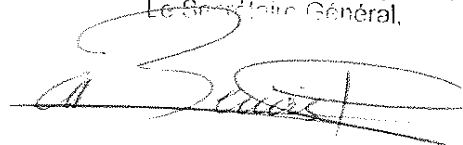
- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Varennes Vauzelles ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-009

Modification du renouvellement **HABILITATION**  
funéraire PFG rue J Gautherin Nevers





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19  
N°

A R R E T E

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0002 du 11 juillet 2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »  
18, rue Jean Gautherin à Nevers

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R 2223-62 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0002 du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 18, rue Jean Gautherin à Nevers ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier ROBERT, nouveau Directeur secteur centre de la société OGF, 24A, route de Marmagne – Pierrelay – 18000 BOURGES en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 18, rue Jean Gautherin à Nevers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

A R R E T E

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales », 18, rue Jean Gautherin à Nevers et exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - gestion et utilisation de chambres funéraires
  - gestion de crématoriums
  - fourniture des corbillards
  - fourniture des voitures de deuil
  - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

*Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures*  
*Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures*  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2014-58-03-29 jusqu'au 22 juillet 2020.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : L'arrêté n° 2014-192-0002 du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales» 18, rue Jean Gautherin à Nevers est abrogé.

- **Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas -- BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Nevers ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-16-003

**RENOUVELLEMENT HABILITATION funéraire PF  
LEGAL à NEVERS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19  
N°

#### A R R E T E

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-126-0005 du 6 mai 2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Privées LEGAL »  
55, rue des Renardats à Nevers

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R 2223-62 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-126-0005 du 6 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Privées LEGAL »55, rue des Renardats à Nevers ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier ROBERT, nouveau Directeur secteur centre de la société OGF, 24A, route de Marmagne – Pierrelay – 18000 BOURGES en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Privées LEGAL » 55, rue des Renardats à Nevers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

#### A R R E T E

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Privées LEGAL », 55 rue des Renardats à Nevers et exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

*Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures*  
*Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures*  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 --  
<http://www.nievre.gouv.fr>

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2014-58-03-13 jusqu'au 6 mai 2020.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : L'arrêté n° 2014-126-0005 du 6 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Privées LEGAL » 55, rue des Renardats à Nevers est abrogé.

- **Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

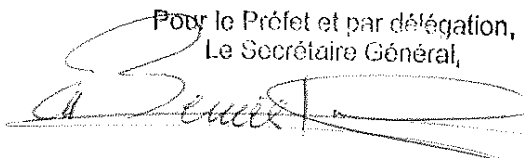
- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Nevers ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-17-002

Subdélégation de signature de Mme Véronique  
MAYOUSSE - DIRCE



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES CENTRE-EST  
Secrétariat Général**

### **Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

\*\*\*\*\*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Nièvre du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

#### **A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code du Domaine de l'État : art. R53  
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants  
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*  
*Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants*  
*Code du domaine de l'État : art. R53*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

## **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*  
*Code général des collectivités territoriales*  
*Arrêté du 24/11/67*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*



**ARTICLE 2 :** La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

**Chefs de services et chefs de SREX :**

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts des eaux et forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Chef du service régional d'exploitation de Moulins

**Chefs d'unités et de districts :**

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire.
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline D'OMS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée des affaires juridiques

**ARTICLE 4 :** Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

***Signé***

Véronique MAYOUSSE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2017-01-16-011

arrêté portant désaffectation de l'église Saint Martin du Pré  
à Donzy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

N° SP Cosne 04 - 2017

**Arrêté**  
**Portant désaffectation de l'église Saint-Martin-du-Pré**  
**(commune de Donzy)**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 13 ;

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-29 ;

**VU** le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

**VU** le courrier du 27 août 2014 du maire de Donzy sollicitant le consentement de l'évêque de Nevers, représentant du culte affectataire, à la désaffectation de l'église ;

**VU** le courrier du 28 août 2014 de l'évêque de Nevers manifestant son accord à la désaffectation de cette église ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Donzy du 26 septembre 2014 demandant la désaffectation de l'église Saint-Martin-du-Pré ;

**CONSIDERANT** que le culte n'est plus célébré dans l'église Saint-Martin-du-Pré depuis de nombreuses années ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'église Saint-Martin-du-Pré, située sur le territoire de la commune de Donzy, parcelle cadastrée AS105, est désaffectée.

**Article 2** : Les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques qui la garnissent feront l'objet des mesures de protection adaptées.

**Article 3** : Toute intervention sur les objets classés au titre des monuments historiques fera l'objet d'une autorisation du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et le maire de la commune de Donzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Donzy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 16/01/2017

Pour Le préfet  
Le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire  
par intérim

  
Nicolas REGNY